



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 28/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARPI MINERAL FRANCE**

427 Route du Hazay  
78520 LIMAY

Références : AN/IA/2024\_2517  
Code AIOT : 0006200828

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté Route de Reims 55800 LAIMONT. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARPI MINERAL FRANCE
- Route de Reims 55800 LAIMONT
- Code AIOT : 0006200828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LAIMONT, une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.11	Sans objet
2	Schéma de circulation des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.16	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 3.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du site le 14/11/2024 ne conduisent pas à demander des suites administratives à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.11	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Seules les eaux pluviales qui n'ont pas été en contact avec les déchets [celles visées aux § 24.5), 24.6), 24.7) et 24.8)] ci-dessus peuvent être rejetées en continu dans le milieu naturel, après passage dans le bassin de sédimentation et après mesure du débit et du pH en continu. Les eaux stockées dans le bassin de sédimentation doivent respecter des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs du tableau suivant, en cas de rejet dans le Rubban :	
[...]	
<b>Matières en suspension totale (MEST)</b>	< 35 mg/l
[...]	
<b>Constats :</b>	
Suite aux dépassements de matières en suspension totale (MEST) observés en janvier et février 2024, l'exploitant a pris des mesures, avec en particulier la vidange du bassin de sédimentation et la création d'une décantation dans le bassin EP2. Les résultats des dernières mesures de MEST sont conformes.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

#### N° 2 : Schéma de circulation des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.16	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
L'exploitant tient à jour un schéma de circulation des eaux faisant apparaître des sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.	
<b>Constats :</b>	
Consécutivement à la demande formulée par l'inspection dans le constat n°5 établi suite à	

l'inspection du 21/06/2024, l'exploitant a complété le plan de gestion des eaux de ruissellement en identifiant l'exutoire du bassin provisoire BT1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Moyens d'intervention en cas de sinistre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une réserve de mousse adaptée aux déchets stockés, et notamment les scories de plomb, d'au moins 1 000 litres doit être facilement mise en œuvre en cas de nécessité.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a justifié de l'élimination de l'émulseur fluoré (1 t), dont la présence avait été constatée lors de l'inspection du 21/06/2024, vers une installation autorisée à le prendre en charge. L'exploitant a justifié le remplacement de cet émulseur par un émulseur non fluoré (FOAM MASTER 3F 33)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur son unique point de rejet. Les concentrations des 20 substances listées dans l'article contrôlé sont toutes inférieures à 0,1 µg/l.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite